

LESQUELS, préalablement au partage, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Monsieur Paul Jean Marie BENTAYOU, né à LUC le douze novembre mil neuf cent un, et Madame Marie-Rose ROUCAU, comparante aux présentes, se sont mariés à la Mairie de LUC le cinq avril mil neuf cent trente quatre, sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage.

II - De leur union sont issus trois enfants :

- Jean Pierre BENTAYOU
- André Bernard BENTAYOU,
- tous deux comparants aux présentes,
- et Monsieur Louis Irénée BENTAYOU ci-après nommé.

III - Monsieur Paul Jean Marie BENTAYOU, susnommé, est décédé intestat en son domicile à LUC le vingt trois avril mil neuf cent cinquante quatre, laissant :

1°- Madame Marie Rose ROUCAU, comparante aux présentes, son épouse survivante, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Ayant droit à l'usufruit légal du quart de la succession.

2°- Et pour héritiers de droit :

Messieurs Jean Pierre BENTAYOU, Louis Irénée BENTAYOU et André Bernard BENTAYOU.

Ses trois enfants issus de son union avec son épouse survivante,

Ainsi que le constate un acte de notoriété reçu par Me ASSEMAT, notaire à TOURNAY, le vingt et un septembre mil neuf cent cinquante quatre.

IV - Monsieur Louis Irénée BENTAYOU, en son vivant Adjoint Technique, demeurant à SAINT OMER EN CHAUSSEE (Oise) Centre Le Belloy Né à BORDERES SUR ECHEZ (Hautes Pyrénées) le vingt huit novembre mil neuf cent trente huit,

Epoux de Madame Paulette Marie Thérèse CABARROU,

Est décédé à TARBES (Hautes-Pyrénées) le treize juin mil neuf cent quatre vingt huit, laissant :

A/ son épouse survivante :

Madame Paulette Marie Thérèse CABARROU, comparante aux présentes,

Avec laquelle il était marié sous l'ancien régime de la communauté légale de biens, meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BAGNERES-DE-BIGORRE (Hautes Pyrénées) le vingt six août mil neuf cent soixante et un, non modifié,

Usufruitière légale du quart des biens composant la succession, en vertu de l'article 767 du Code Civil.

B/ Et pour unique héritière sa fille issue de son union avec son épouse survivante :

Mademoiselle Fabienne Monique Pierre BENTAYOU comparante aux présentes.

2ème page

MRB
PB

PB

AD.